

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°20/2010

Contrôle de la réalisation des obligations de Belgacom 11 et Belgacom 11 PPV (S.A. Skynet iMotion Activities) pour l'exercice 2009

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Skynet iMotion Activities (SiA) au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

L'éditeur a opté pour une contribution sous forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles.

L'éditeur a négocié pour les exercices 2009 à 2011 une convention avec le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française en vue de la coproduction et du préachat d'œuvres audiovisuelles. Cette convention n'est cependant pas définitivement conclue à ce jour.

Au terme de ce projet, il est prévu que le chiffre d'affaires de référence de SiA au sens de l'article 41 § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels sera de 7,5% sur les montants que SiA facture en 2008, 2009 et 2010 à Belgacom SA, à majorer éventuellement des recettes publicitaires brutes et des recettes de télé-achat et de call TV, la contribution étant en outre augmentée elle-même de 2,5%.

Selon le rapport d'exécution de la convention établi par le Service général de l'audiovisuel et des multimédias, l'obligation de SiA est de **23.720,93 €** [7,5% de 60.714.400,44 € soit 4.235.888 €*40%=1.694.355,2 €*1,4=23.720,97 €].

Sous réserve de l'acceptation de tous les dossiers, l'engagement de SiA via des sociétés tierces est de **21.831 €**, soit un manque d'engagement de 1.889,97 € à reporter sur 2010. Le report maximum autorisé est de 3.558,14 €.

Le 1^{er} décembre 2009, la nouvelle convention pour les années 2009, 2010 et 2011 n'étant pas encore signée, le supplément d'engagement de SiA n'a pas été pris en compte lors de l'évaluation. Sur base de la nouvelle convention, l'obligation totale de SiA serait de **24.600 €** pour 2009. Comme SiA a investi en coproduction/préachat à hauteur de 21.831 €, le manque d'engagement reportable en 2010 est de **2.769 €**.

En l'absence de convention signée, le respect de l'obligation ne peut être définitivement vérifié.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3°sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur ne propose de programmation musicale sur aucun de ces deux services.

Diffusion de programmes d'expression originale française

Belgacom 11

L'éditeur déclare que les « magazines de sport » diffusés sur Belgacom 11 sont tous en langue originale française.

Après vérification, le Collège établit la proportion de programmes d'expression originale française à 100%.

Belgacom 11 PPV

Ce service comporte la diffusion de six matchs en flux parallèle en direct durant le Championnat national belge de football de 1^{ère} division, encadrés par des commentaires et des résumés.

Le Collège constate qu'aucun programme de ce service ne relève de l'assiette éligible au calcul du quota de programmes d'expression originale française.

Diffusion de programmes en langue française

Tous les programmes diffusés sur Belgacom 11 et 11TVPPV sont en français.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. *La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.*

§ 2. *La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.*

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Belgacom 11

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 550 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat) : 180 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 180 minutes soit 100% de la durée éligible

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 0% de la durée éligible

L'éditeur déclare n'avoir pas inséré dans sa grille de programmes des parties de programmes émanant de producteurs indépendants. « *Tout d'abord, SiA a choisi de concentrer ses efforts, dans son service Belgacom 11 sur la diffusion de programmes de sport, en particulier de matchs du Championnat belge de football de première diffusion en direct et en intégralité et des magazines de sport qui sont, en fait, des résumés de manifestations sportives préalablement diffusées dans un des services de SiA ou des programmes autour des mêmes manifestations sportives* ».

Le Collège constate que, l'ensemble des magazines de sport étant de la production propre, conformément à l'article 44 § 3, « *le § 2 ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé au § 1^{er} se compose d'au moins 80% de production propre* ».

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 0%

Le Collège constate que, l'ensemble des magazines de sport étant de la production propre, conformément à l'article 44 § 3, « le § 2 ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé au § 1^{er} se compose d'au moins 80% de production propre ».

Belgacom 11 PPV

Ce service comporte la diffusion de six matchs en flux parallèle en direct durant le Championnat national belge de football de 1^{ère} division, encadrés par des commentaires et des résumés.

Le Collège constate qu'aucun programme de ce service ne relève de l'assiette éligible au calcul du quota des œuvres européennes, indépendantes et récentes.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur affirme ne pas développer d' « émissions d'information » dans les services Belgacom 11 et Belgacom 11 PPV.

L'éditeur déclare en outre que l'équipe de programmation de SiA fait fonction d' « équipe de rédaction » et suit, dans sa programmation, les principes de la ligne rédactionnelle et du traitement de l'information, pour autant que d'application, tels qu'expliqués dans la demande d'autorisation.

Le « chef de l'éditorial » est détenteur d'une carte de presse.

Etant donné que, pour les services 11 et 11 PPV, le producteur exécutif a fourni les programmes avec tous les commentaires inclus, SiA n'a pas recruté de journalistes pour la présentation des programmes.

Pour les commentaires en langue française de certains magazines de sport, l'équipe de rédaction a fait appel à des commentateurs indépendants externes.

L'éditeur fait référence au R.O.I. relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information transmis précédemment au CSA et rappelle qu'un projet de document fondateur d'une société interne de journalistes a été présenté dans la demande d'autorisation des services, mais qu'une telle société n'a pas encore été constituée. Il ne dispose pas de rapport relatif à l'application du ROI.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de medias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur confirme avoir mis en œuvre toutes les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les services Belgacom 11 et Belgacom 11 PPV. Pour ces services, l'éditeur déclare avoir conclu un contrat avec la SABAM en ce qui concerne les droits sur la musique qu'elle pourrait utiliser dans la constitution de ses programmes et qui seraient représentés par la SABAM, suivant un accord forfaitaire intervenu entre les parties pour l'exercice 2009.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'éditeur déclare qu'en 2009, les services de football Belgacom 11 et 11 PPV ne contenaient pas de programmes classifiés dans les catégories d'âges - 10, - 12, - 16 ou - 18 telles que stipulées dans l'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour les services Belgacom 11TV et Belgacom 11PPV, SiA a respecté ses obligations de diffusion de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres européennes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins.

Bien que le Collège ait connaissance du projet sur lequel il rendait son avis n°03/2010, la convention fondant pour les années 2009 à 2011 les contributions de l'éditeur à la production d'œuvres audiovisuelles n'est pas définitivement conclue entre les parties.

Dans cette attente, le Collège d'autorisation et de contrôle reporte au 30 septembre 2010 l'adoption définitive de son avis.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2010